

**Conseil économique et social**

Distr. générale
17 décembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****162^e session**

Genève, 11-14 mars 2014

Point 4.9.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 23 à la série 02 d'amendements
au Règlement n^o 7 (Feux de position, feux-stop
et feux d'encombrement)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/70, par. 28). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/42, non modifié, et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/48, tel que modifié par l'annexe VI du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 6.1, modifier comme suit:

«6.1 La lumière émise par chacun des deux dispositifs fournis doit l'être dans l'axe de référence et son intensité ne doit pas être inférieure ni supérieure respectivement aux valeurs minimales et maximales fixées ci-après:

		<i>Intensité lumineuse maximale, en cd, lorsque le feu est utilisé</i>		
		<i>Intensité lumineuse minimale en cd</i>	<i>En feu simple</i>	<i>En feu (simple) portant la mention «D» (par. 4.2.2.6)</i>
6.1.1	Feux de position avant et feu d'encombrement avant A ou AM	4	140	70
6.1.2	Feux de position avant incorporés dans un projecteur ou un feu de brouillard avant	4	140	-
6.1.3	Feux de position arrière et feu d'encombrement arrière			
6.1.3.1	R, R1 ou RM1 (intensité constante)	4	17	8,5
6.1.3.2	R2 ou RM2 (intensité variable)	4	42	21
6.1.4	Feux-stop			
6.1.4.1	S1 (intensité constante)	60	260	130
6.1.4.2	S2 (intensité variable)	60	730	365
6.1.4.3	S3 (intensité constante)	25	110	55
6.1.4.4	S4 (intensité variable)	25	160	80

».

Paragraphe 6.2.4.2, lire comme suit:

«6.2.4.2 Si un feu de position arrière ou un feu d'encombrement arrière est mutuellement incorporé dans un feu-stop produisant une lumière d'une intensité constante ou variable, le rapport entre les intensités lumineuses effectivement mesurées sur les deux feux lorsqu'ils sont allumés simultanément et l'intensité du feu de position arrière ou du feu d'encombrement arrière lorsqu'il est allumé seul doit être au minimum de 5:1 dans le champ délimité par les droites horizontales passant par $\pm 5^\circ$ V et les droites verticales passant par $\pm 10^\circ$ H du tableau de répartition lumineuse.

Si l'un des deux feux mutuellement incorporés ou les deux contient/contiennent plus d'une source lumineuse et est/sont considéré(s) comme un feu unique, les valeurs à prendre en considération sont celles qui sont obtenues lorsque toutes les sources lumineuses sont allumées;».